



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AFFICHÉ DU 01.12.23 AU 31.12.24

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, R. 436-3 à R. 436-79 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn et son avenant du 12 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 fixant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn ;

Vu l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 05 octobre 2023 ;

Vu la participation du public sur le projet d'arrêté 2024 qui s'est déroulée du 17/10/2023 au 08/11/2023 ;

Arrête

Article 1^{er}. - Le présent arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche

A) Périodes d'ouverture pour les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie

1) Ouverture générale

Du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques et interdictions

- ✓ Anguille jaune (uniquement) : du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre inclus ;
- ✓ Anguille argentée : pêche interdite ;
- ✓ Brochet : tout brochet capturé en 1^{re} catégorie piscicole du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau ;
- ✓ Écrevisse autre que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles » : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus. L'emploi de six balances par pêcheur au maximum est autorisé ;

Les espèces exotiques envahissantes (dont écrevisses autres que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles » et poissons (dont Pseudo-rasbora, Gambusie, Poisson-chat et Perche soleil)) ne peuvent pas être introduites ni transportées vivantes ;
- ✓ Grenouilles vertes et rousses : pêche interdite ;

B) Périodes d'ouverture pour les cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie

1) Ouverture générale

- ✓ Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- ✓ Pêche aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2^e samedi de juin au 31 décembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques

- ✓ Truite fario, omble ou saumon de fontaine : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus ;
- ✓ Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau classés à saumon (Aveyron, Viaur, Tarn en aval confluence Agoût) : 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus ;
- ✓ Anguilles jaunes (uniquement) : du 1^{er} mai au 30 septembre inclus (dates fixes);
- ✓ Anguille argentée : pêche interdite ;
- ✓ Black-Bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus ;
- ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus *;
- ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus;

- ✓ Écrevisses autres que « à pattes rouges, des torrents, à pieds blancs et à pattes grêles » : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus. L'emploi de six balances au maximum est autorisé ;
Les espèces exotiques envahissantes (dont écrevisses autres que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles » et poissons (dont Pseudorasbora, Gambusie, Poisson-chat et Perche soleil)) ne peuvent pas être introduites ni transportées vivantes ;
- ✓ Grenouilles vertes et rousses : pêche interdite ;
- ✓ Pêche de la carpe de nuit : autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^e catégorie ci-après énumérés

* Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas sur l'emprise du barrage de Rivières et du lac du Laouzas (hors zones de mises en réserves).

Article 3 - Horaires d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche des anguilles au moyen de la ligne est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Pêche aux engins et aux filets : relève hebdomadaire obligatoire : le matériel doit être retiré de l'eau du samedi à 18 heures au lundi à 6 heures.

Article 4 - Taille minimale de certaines espèces

La taille minimale de capture des espèces suivantes est fixée comme suit :

- ✓ Black-bass : 40 cm
- ✓ Sandre : 50 cm
- ✓ Ombre ou saumon de fontaine : 20 cm
- ✓ Truite fario : - en 1^{ère} catégorie piscicole : 20 cm (sauf sur le Gijou et ses affluents, sauf la Vèbre et le Viau en amont du Lac du Laouzas, sauf sur le Cérou et le Thoré : 23 cm)
- en 2^e catégorie piscicole : 23 cm
- ✓ Truite arc-en-ciel : - en 1^{ère} catégorie piscicole : 20 cm
- en 2^e catégorie piscicole : pas de taille minimale de capture
- ✓ Cas particulier du brochet : fenêtre de capture autorisée entre 60 et 80 cm (les individus mesurant moins de 60 cm ou plus de 80 cm seront remis à l'eau immédiatement).

Article 5 - Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures autorisées par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- | | |
|----------------------------------|--|
| <u>1^{ère} catégorie</u> | - <i>Salmonidés : 6 dont 4 truites fario maximum</i>
- <i>Brochet : 2 maximum (à compter du dernier samedi d'avril)</i> |
| <u>2^{ème} catégorie</u> | - <i>Salmonidés : 6 dont 4 truites fario maximum</i> |

- *Black-bass, Brochet, Sandre* : 3 (toutes espèces confondues dont 2 Brochets maximum) sauf sur les lacs suivants :

Lac de la Bancalié	1 carnassier (Brochet, Sandre) par jour et par pêcheur	(Sauf Black-Bass en No-Kill sur tout le plan d'eau)
Lac de Geignes	1 carnassier (Black-Bass, Brochet, Sandre) par jour et par pêcheur	Toutes espèces confondues
Lac du Laouzas		
Lac de Messal		
Emprise du barrage de Rivières		

Article 6 – Parcours carpe de nuit

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les pêcheurs sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux.

Quelle que soit l'heure, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm de long. Des panneaux indiquent les limites des parcours (Carpe de nuit).

▢ Parcours autorisés sur cours d'eau

Pêche autorisée depuis la berge ou en bateau.

LIEU (AAPMA)	COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
	TARN		
ALBI (La Gaule Albigeoise)	Tarn rive gauche (Canavières) (3500 m)	Chemin des peupliers	Ancienne chaussée de Jussens
CASTELNAU DE LEVIS (La Gaule Albigeoise)	Tarn rive droite (6500 m)	La Fondue	Le Carla
GAILLAC	Tarn les deux rives (8000 m)	Barrage de Rivières	Pont St Michel
	Tarn les deux rives (2500 m)	Pont du Leclerc	Chaussée de St Sauveur
MARSSAC / LAGRAVE / RIVIERE (La Gaule Albigeoise)	Tarn les deux rives (9000 m)	Le Carla	Barrage de Rivières (interdiction de naviguer dans la zone signalée par une bouée jaune)
RABASTENS	Tarn les deux rives (14000 m)	Chaussée de Lastours de Lisle sur Tarn	Chaussée de Rabastens
	Tarn les deux rives (4750 m)	Confluence avec le ruisseau de la Mouline	Ancienne chaussée de St Sulpice
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	Tarn rive gauche (3000 m)	Confluence avec l'Agoût	Limite départementale avec la commune de Buzet/Tarn

	AGOUT		
CASTRES (Pays castrais)	Agoût : les deux rives (22000m)	Pont de Miredames à Castres	Pont de Vielmur (RD92)
ROQUECOURBE	Agoût rive droite (450 m)	À 450 m en amont au niveau de l'ancienne station de pompage	En rive droite uniquement, de la confluence avec le ruisseau des Tourettes
	Agoût (500 m)	Grande chaussée	Petite chaussée
ST PAUL CAP DE JOUX	Agoût les deux rives (13000 m)	Chaussée de Guitalens	Chaussée de St Paul Cap de Joux
	Agoût les deux rives (4250 m)	Pont de Damiatte	Chaussée du Vergnet
VIELMUR-SUR-AGOUT	Agoût rive droite (4800 m)	Aval de la chaussée de Vielmur	100 m en amont du pont de Guitalens (RD112)
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT (ST SULPICE)	Agoût (rive droite et gauche) (32 000 m)	De la confluence avec le ruisseau l'Assou	Confluence avec le Tarn
	DADOU		
BRIATEXTE	Dadou (rive droite) (100 m)	Du pont de Briatexte	A la chaussée du moulin
BRIATEXTE	Dadou (300 m)	Parcelle 576 section B en rive gauche au niveau du lieu-dit Le Claux	
BRIATEXTE	Dadou (1000 m)	Lieu-dit « Peduran »	Parcelle A1035 en rive droite uniquement

▮ Parcours autorisés sur plans d'eau

LIEU (AAPPMA)	PLAN D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
CASTRES (Pays Castrais)	Plan d'eau de Borde-basse	Totalité du plan d'eau	Totalité du plan d'eau
GRAULHET	Plan d'eau de Nabeilhou (160 m)	De la haie d'arbres	Aux Saules pleureurs
LAC DU LAOUZAS (Murat sur Vèbre) (830 m)	Totalité du plan d'eau à l'exception de : - la queue du barrage sur la Vèbre et l'île de Cabanal - le secteur de la baie de Villelongue à Naujac et de Rieu-Montagné : pêche interdite en juillet et août	Des panneaux indiqueront les limites des parcours	Des panneaux indiqueront les limites des parcours
LAVAU	St Eugène	Totalité du grand plan d'eau	2023 et 2024

MAZAMET	Plan d'eau des Montagnès (2400 m)	Totalité du plan d'eau	sauf la digue et les 50 m de chaque côté (RG et RD), sauf les zones de baignade balisées
REALMONT	Plan d'eau de la Bancalié (8720 m)	Totalité du plan d'eau (hors réserves)	Totalité du plan d'eau (hors réserves)
FÉDÉRATION de pêche	Plan d'eau de Briax (24 ha)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)
FÉDÉRATION de pêche	Plan d'eau de Geignes (19 ha)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)
FÉDÉRATION de pêche	Plan d'eau de Messal (29 ha)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)	Totalité du plan d'eau (hors réserve)
FÉDÉRATION de pêche	Lac des St Peyres	RG : confluence avec le ruisseau de l'Acapte,	RG : confluence avec le ruisseau de l'Arboretum

Article 7 - Procédés et mode de pêche autorisés

A) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL » (R436-23 al4) : sans ardillon ou ardillon(s) écrasé(s)

a) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL toutes espèces »

▯ Parcours autorisés sur cours d'eau

AAPPMA/ Organisme	COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PÊCHE Quelle que soit l'espèce recherchée
BOISSEZON /CAMBOUNES/ SAINT SALVY	Durenque (500 m)	500 mètres en amont du pont	Pont de la Dose (lieu- dit la Laurié)	Balance à écrevisses et toc et mouche artificielle
BRASSAC (GEP AGOUT)	Agout (2800 m)	Barrage de Ponviel	Lieu dit « Secun »	Balance à écrevisses et mouche artificielle
LABASTIDE RX	Thoré (Sauveterre, Rouairoux)	à environ 1300m en amont (parcelle 1125 en RG)	Du pont du Vergnas à l'aval	Toutes techniques, toutes espèces
LABRUGUIERE	Thoré (Labruguière)	Du barrage du centre ville	à environ 400m en aval (parcelle 36 en RG)	Toutes techniques, toutes espèces
MAZAMET	Arnette (2600 m)	Pont de la Laquière	Confluence avec le Thoré	Balance à écrevisses pêche au toc et mouche artificielle
MAZAMET	Arnette (350 m)	Confluence du ruisseau de Ladoux	Aval de la parcelle 133 (RD)	Toutes techniques

MAZAMET	Thoré (2800 m)	Confluence avec l'Arn	Pont de Rigautou	Balance à écrevisses pêche au toc et mouche artificielle
MURAT/VEBRE	Viau (900 m)	Du pont dit de Carrières (D62)	Pont de la D 62 au droit du hameau de Cabot	Balance à écrevisses et mouche artificielle
PAYS CASTRAIS	Durenque (770m)	Chaussée de la Pouzencarié	150 m en aval du pont de Pelapoul	Balance à écrevisses et mouche artificielle
SAINT- AMANS-SOULT	Arn (650 m)	Confluence avec le ruisseau de la Molière	A 650 m en aval	Balance à écrevisses et mouche artificielle

▢ **Parcours autorisés sur plan d'eau**

AAPPMA / FD	PLAN D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PÊCHE Quelle que soit l'espèce recherchée
SAINT-PAUL CAP de JOUX	Carpodrome de la Cahuzière (Damiette)	Tout le plan d'eau	Tout le plan d'eau	Balance à écrevisses Pêche à une seule ligne, leurres et vifs interdits

b) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL espèces spécifiques »

▢ **Parcours autorisés sur cours d'eau**

AAPPMA	PLAN D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	ESPÈCES VISÉES	MODE DE PÊCHE Quelle que soit l'espèce recherchée
BRASSAC	Agout (Brassac)	De la confluence avec le ruisseau de Costo Laxo	au ruisseau des « costes » au départ du 1 ^{er} méandre de l'Agoût (650m au-dessus de la piscine) 1000m.	Truite fario	Pêche au toc et mouche artificielle, <u>hameçon simple</u>
BRIATEXTE	Dadou (800m)	RD : Pont de Briatexte à la chaussée du moulin (100m), parcelle 1035 au lieu-dit Péduren (400m)	Rive gauche : parcelle 576 lieu-dit Le Claux (300m)	Carpes & Carassins	Toutes techniques
FÉDÉRATION de pêche	Tarn (2540 m)	Pont de la D968 dite du « Leclerc »	Chaussée du moulin de St Sauveur	Black-Bass, Brochet, Perche, Sandre, Silure	Toutes techniques
FÉDÉRATION de pêche	Aveyron	Chaussée de Lexos	Limite départementale 82	Brochet	Toutes techniques
VABRE- LACAZE	Gijou (2000 m)	Pont de fer	Chaussée de Crouzigues	Truite fario	Pêche au Toc et mouche

□ Parcours autorisés sur plan d'eau

AAPPMA	PLAN D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	ESPÈCES VISÉES	MODE DE PÊCHE Quelle que soit l'espèce recherchée
CARMAUX	L'Endrevié	Tout le plan d'eau		Black-Bass	Pêche au vif interdite, pêche à 1 seule ligne, balance à écrevisses
REALMONT	La Moulinotte	Tout le plan d'eau		Brochet	Toutes techniques
REALMONT	La Bancalié	Tout le plan d'eau	Black-Bass	Toutes techniques	
FÉDÉRATION de pêche			Carpes	Toutes techniques, toute l'année	
FÉDÉRATION de pêche	Emprises des plans d'eau de Rivières et du Laouzas	Tout le plan d'eau		Black-Bass, Brochet, Perche, Sandre, Silure	Toutes techniques Du dernier dimanche de janvier au dernier vendredi d'avril (exclus)
FD / MURAT	Le Laouzas	Tout le plan d'eau		Carpes	Toutes techniques
FÉDÉRATION de pêche	Lac des Mouettes	Tout le plan d'eau		Black-Bass, Brochet, Perche, Sandre, Silure	Toutes techniques
LAVAU	Briax	Tout le plan d'eau		Black-Bass, Brochet, Perche, Sandre, Silure	Toutes techniques

Les espèces exotiques envahissantes (dont écrevisses, Pseudorasbora, Gambusie, Poisson-chat et Perche soleil) ne peuvent pas être introduites ni transportées vivantes.

B) Techniques de pêche autorisées

a) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est autorisée à l'aide :

- de la vermée et de six balances à écrevisses maximum par pêcheur ;
- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Exceptions :

Dans les plans d'eau ci-après désignés, la pêche à l'aide de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisée si ces lignes sont disposées à proximité du pêcheur :

- lac de Pontviel sur l'Agoût, de la digue jusqu'au barrage de la Ravière ;
- lac de Record sur l'Agoût ;
- lac de Luzières sur l'Agoût ;

b) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée à l'aide :

- ☐ de quatre lignes maximum par pêcheur (toujours à proximité du pêcheur), munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles (toutefois, lorsque la pêche s'exerce à partir d'un barrage et dans les 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci, seule une ligne par pêcheur est autorisée) ;
- ☐ d'une carafe à vairons de deux litres maximum ;
- ☐ de la vermée et de 6 balances à écrevisses maximum par pêcheur ;
- ☐ de 3 bosselles à anguilles jaunes par pêcheur maximum (autorisé uniquement pour les pêcheurs aux engins dans les eaux du domaine public fluvial).

c) Cas où la pêche n'est autorisée qu'à une seule canne

- ☐ Pêche à partir d'un barrage ou à 50 m en aval d'un barrage ;
- ☐ Pêche sur les domaines de l'État : si la carte achetée hors département du Tarn n'est pas une carte inter-fédérale personne majeure (CHI, EHGO, URNE) ;
- ☐ En 1^{re} catégorie piscicole (sauf sur les plans d'eau de Luzières, Pontviel, Record, et de la digue jusqu'au barrage de la Raviège où la pêche à 2 cannes est autorisée).

C) Appâts et amorces

a) Généralités

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- ✓ Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- ✓ La civelle, l'anguille ou sa chair ;
- ✓ Sur les hameçons, dans les nasses, filets, verveux et tous autres engins, les poissons :
 - ☐ des espèces dont la taille minimum a été fixée par la loi ;
 - ☐ des espèces protégées ;
 - ☐ des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
 - ☐ des espèces exotiques envahissantes ;
 - ☐ des espèces qui ne sont pas représentées dans les eaux douces françaises et métropolitaines.

b) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les asticots et autres larves de diptères.

Exceptions

Dans les cours d'eau ci-après désignés, l'emploi d'asticots (larves de diptères), sans amorçage, est autorisé :

- ☐ le lac de Pontviel sur l'Agoût : de la digue jusqu'au barrage de la Raviège ;
- ☐ le lac de Luzières sur l'Agoût ;
- ☐ le lac de Record sur l'Agoût.

Article 8 - Protection des espèces migratrices

La pêche du saumon atlantique, de la truite de mer et de l'anguille d'avalaison (anguille argentée) est interdite dans le département du Tarn.

Article 9 - Protection des écrevisses autochtones

La pêche des écrevisses « à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles » est interdite afin de favoriser la reconstitution des populations.

Article 10 – Application particulière de la réglementation

- Lac de St Ferréol : application de la réglementation pêche de la Haute-Garonne ;
- Lac de la Galaube : application de la réglementation pêche de l'Aude ;
- Lac de la Raviège : application de la réglementation « grand lac intérieur » fixée par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'Office Français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le

30 NOV. 2023

Le préfet,



Michel VILBOIS

Délais et voies de recours – "La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Prière d'afficher
immédiatement

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024

Application des dispositions du code de l'environnement, application des dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du TARN

La pratique de la pêche en 2024 est autorisée dans le département du Tarn pour toutes espèces de poissons sauf le saumon, la truite de mer, l'anguille d'avalaison (argentée), les grenouilles vertes et les écrevisses bénéficiant d'une protection, durant les périodes d'ouverture générale suivantes. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE :	Samedi 09 mars au dimanche 15 septembre inclus
- EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE :	1- Pêche aux lignes : toute l'année 2- Pêche aux engins et aux filets dans le domaine public (pour les titulaires d'une carte et d'une licence de pêcheur amateur aux engins portant acquit les redevances afférentes à cette pratique) : du 1 ^{er} au 28 janvier et du 08 juin au 31 décembre sauf pour l'anguille (périodes : voir tableau ci-dessous). NB : les pêcheurs d'anguilles aux engins devront être titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par l'administration.

Compte tenu des dispositions légales et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche des diverses espèces ci-après désignées est autorisée pendant les périodes suivantes :

ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE		EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	
	Taille minimale de captures	Périodes d'ouverture	Taille minimale de captures	Périodes d'ouverture
Truite Arc en Ciel (1)	0,20 m	du 09 mars au dimanche 15 septembre	/	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (sauf sur les rivières Aveyron, Viaur et Tarn en aval de la confluence avec l'Agoût : du 09 mars au dimanche 15 septembre)
Omble ou Saumon de Fontaine (1)	0,20 m	du 09 mars au dimanche 15 septembre	0,20 m	du 09 mars au dimanche 15 septembre
Truite fario sur le Gijou et ses affluents (1)	0,23 m	du 09 mars au dimanche 15 septembre	/	/
Truite fario sur la Vèbre et le Viau en amont du Lac du Lauzas (1)	0,23 m	du 09 mars au dimanche 15 septembre	/	/
Truite fario sur le Cérou et le Thoré (1)	0,23 m	du 09 mars au dimanche 15 septembre	0,23 m	du 09 mars au dimanche 15 septembre
Truite fario sur les autres cours d'eau (1)	0,20 m	du 09 mars au dimanche 15 septembre	0,23 m	du 09 mars au dimanche 15 septembre

